

Projet de loi

portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

Avis du Conseil d'État

(26 septembre 2017)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Culture.

Un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 avril 1998 que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, étaient joints au projet de loi.

Au jour de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des salariés n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi du 23 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Aux termes de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 28 avril 1998, les frais de fonctionnement de l'enseignement musical dispensé dans les différentes institutions d'enseignement musical visées par l'article 5 de la même loi sont à charge des communes et syndicats de communes dont relèvent ces institutions, sous déduction des participations mises à charge respectivement de l'État et de la globalité des communes par les alinéas 2 et 3 du même article 12.

Ainsi, aux termes de l'alinéa 2 dudit article 12, l'État participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. À la suite de la loi du 19 août 2005 ayant eu pour objet de modifier l'article 12 de la

loi précitée du 28 avril 1998, la participation étatique est, depuis l'exercice budgétaire 2005, plafonnée à la somme de 7.367.000 euros. Le plafond est toutefois adapté annuellement à l'évolution de la masse salariale globale de l'État. Et, conformément à l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998, toutes les communes du pays participent globalement au financement de l'enseignement musical dans la même mesure que l'État y contribue sur la base de l'alinéa 2 précité.

Les modalités d'exécution des alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998 sont fixées par règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'État et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical. Dans le contexte de la répartition de la participation annuelle étatique et communale globale entre les différentes institutions d'enseignement musical, l'article 4 du règlement grand-ducal prévoit, pour le calcul de la durée hebdomadaire totale d'enseignant réservée pour les élèves, des coefficients de pondération différents pour les conservatoires de musique, les écoles de musique ou les cours de musique.

Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs qu'à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, les cours de musique organisés par une vingtaine de communes (sans préciser de quelles communes il s'agit) sont regroupés en trois nouvelles écoles de musique, à savoir les écoles de musique « Regional Musékschoul Westen » avec siège à Bertrange, « Regional Musékschoul Syrdall » avec siège à Niederanven, et « Regional Musékschoul Uelzechtdall » avec siège à Walferdange.

À la suite de ces regroupements, et du fait de l'application du coefficient de pondération plus favorable réservé aux écoles de musique, la répartition des participations étatique et communale globale entre toutes les institutions d'enseignement musical se trouve modifiée. Comme la masse financière à distribuer est plafonnée conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 28 avril 1998, les quotes-parts revenant aux communes regroupées dans les trois nouvelles écoles de musique augmenteraient, alors que les quotes-parts revenant aux autres institutions d'enseignement musical diminueraient en conséquence. Afin d'éviter la diminution relative des quotes-parts, les auteurs du projet de loi sous examen proposent de relever le plafond fixé à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998 de son montant actuel de 7.367.000 euros au montant de 14.534.000 euros. Dans ce contexte, il convient de noter que par l'effet des adaptations annuelles à l'évolution de la masse salariale de l'État, le plafond fixé en 2005 à 7.367.000 euros se situe à l'exercice budgétaire 2017 à la somme de 13.554.000 euros.

Le projet de loi sous revue entreprend encore différentes adaptations d'ordre terminologique, afin d'adapter la terminologie de l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998 à celle désormais utilisée par la loi communale.

Les modifications préposées par la loi en projet rencontrent l'accord du Conseil d'État.

Examen de l'article unique

Article unique

Afin d'éviter toute méprise possible sur le régime de service du fonctionnaire visé par le libellé du nouvel article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998, le Conseil d'État demande d'écrire : « ... les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ... ».

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Observations d'ordre légistique

Article unique

Le texte de l'article unique n'est pas à faire précéder d'un tiret.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « L'article 12, alinéa 2, de la loi [...] », et non pas « L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi [...] ».

Il convient de lire « [...] est remplacé par [...] » et non pas « [...] est à remplacer par [...] »

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de montants d'argent. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 14 534 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes